



ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant la circulation
lors du pèlerinage du 8 septembre 2026

Le Maire de Lubersac,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande en date du 26 août 2026, de l'Association des Amis de la Chapelle de Notre Dame du Rubeau et de l'Eglise Saint-Etienne d'organiser une procession ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité lors du pèlerinage du lundi 8 septembre 2026 de 20h30 à 21h30 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le lundi 8 septembre 2026, la procession partira de l'église Saint-Etienne à 20 h 30. Elle se dirigera vers la Place de l'Horloge en empruntant la Rue Souham.

Article 2 – La procession fera le tour de la Place de l'Horloge dans le sens habituel de la circulation automobile : montée de la place côté des numéros impairs des habitations puis descente par le côté pair des habitations. Elle empruntera ensuite, la Rue des Rubeaux en direction de la Place des Rubeaux pour se terminer à la Chapelle.

Article 3 – La procession durera environ une heure.

Article 4 – Pendant le circuit, la procession sera précédée par un véhicule actionnant les feux de détresse, de même un autre véhicule sera placé en fin de procession. Des signaleurs seront positionnés aux différentes intersections.

Article 5 – Monsieur le Maire de Lubersac, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lubersac, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUBERSAC, le 2 septembre 2026

Le Maire,



Jean-François ROCHE